

GE_GERICHTE ACJC/1208/2023 vom 21. September 2023

GE Cour de justice, 2023-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1208_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/1208/2023 du 21 septembre 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/1208/2023 del 21 settembre 2023

Erwägungen

E. 4

Dans l'hypothèse où la Cour confirmerait que la résiliation abrupte du contrat par l'appelante était injustifiée, celle-ci remet en cause le montant de l'indemnité allouée à l'intimée.

- 35/37 -

C/23597/2016

E. 4.1

La résiliation injustifiée ne provoque en principe pas la fin du contrat et entraîne généralement des conséquences pécuniaires. La partie victime de la résiliation injustifiée peut par conséquent poursuivre l'exécution du contrat et en obtenir si nécessaire l'exécution forcée. Le destinataire d'une résiliation injustifiée inefficace (qui ne met donc pas un terme au contrat) peut évidemment renoncer à exiger l'exécution du contrat et réclamer des dommages-intérêts pour inexécution, aux conditions habituelles (VENTURI-ZEN-RUFFINEN, op. cit., p. 26ss). A défaut d'indemnité conventionnelle, la partie qui résilie le contrat immédiatement sans juste motif doit dédommager sa partie adverse pour l'intérêt positif à l'exécution du contrat jusqu'au terme ordinaire, moins les montants que cette partie a pu épargner ou gagner du fait de la cessation prématurée des rapports contractuels (arrêt du Tribunal fédéral 4A_573/2020, 4A_575/2020 précité consid. 7.4). La réduction de l'indemnité est une exception au principe de la fidélité contractuelle qui doit être interprétée strictement et n'est prise en compte qu'en cas de manquement grave du prestataire à ses obligations (JACCARD/ROBERT, op. cit., p. 120 s.). Chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire un droit (art. 8 CC). En matière de contrat d'entreprise, il appartient au maître de démontrer que les faits ne justifient pas une indemnité de l'entrepreneur. Il supporte les conséquences de l'absence de preuve de gains réalisés par l'entrepreneur ensuite de la résiliation (CHAIX, Commentaire romand CO I, 2021, n. 22 ad art. 377 CO; cf. également ATF 96 II 192 consid. 3).

E. 4.2

En l'espèce, les parties n'ont pas prévu les conséquences financières découlant d'une résiliation anticipée du contrat. Dans tous les cas, contrairement à ce que plaide l'appelante, il n'est pas possible de convertir la résiliation immédiate en une résiliation produisant ses effets pour le prochain terme de résiliation anticipée prévue par le contrat (soit 30 voire 60 jours), puisque cela aurait supposé une mise en demeure, dont on a vu ci-dessus qu'il ne pouvait être admis qu'elle aurait été vaine. L'appelante reconnaissant elle-même que cette clause n'avait pas vocation à s'appliquer en l'occurrence, faute de mise en demeure, l'on ne discerne pas pour quel motif il conviendrait d'en tenir compte dans l'examen de l'économie

du contrat. La précitée disposait d'un mécanisme lui permettant de mettre fin au contrat de manière anticipée en respectant les clauses contractuelles, de sorte qu'elle doit supporter les conséquences de sa décision de ne pas avoir opté pour cette voie. Dans la mesure où l'intimée a le droit, conformément aux principes rappelés ci-dessus, d'être placée dans la situation qui aurait été la sienne si le contrat avait été régulièrement exécuté, elle peut prétendre au paiement des mensualités prévues contractuellement pour la période de mars 2016 (puisque l'appelante a cessé le versement desdites mensualités déjà avant de mettre fin au contrat) à décembre 2017 (première échéance prévue par les parties), soit durant 22 mois, à titre de

- 36/37 -

C/23597/2016 réparation du préjudice subi du fait de la résiliation anticipée du contrat. Comme retenu par le Tribunal, sans que la méthode de calcul ne soit en tant que telle remise en cause, cela représente un montant de 487'080 fr. TTC (22 x 20'500 fr. x 8% de TVA). L'appelante n'ayant ni allégué, ni a fortiori démontré quels montants l'intimée aurait éventuellement épargné respectivement gagné en raison de la résiliation anticipée du contrat, il n'y a pas lieu de réduire la quotité de l'indemnité qu'elle doit verser à cette dernière.

Le jugement attaqué sera dès lors confirmé en tant qu'il condamne l'appelante à verser à l'intimée le montant retenu ci-dessus, avec intérêts à 5% dès le 20 juin 2016 (le dies a quo des intérêts n'étant pas remis en cause) et prononce la mainlevée, à due concurrence, de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 1 _____ (ce point du jugement n'étant pas non plus critiqué).

E. 5

Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 27'000 fr. (art. 95, 96 et 104 al. 1 CPC; art. 17 et 35 RTFMC), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe entièrement (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par elle, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Les dépens d'appel, arrêtés à 15'000 fr., débours et TVA compris (art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 20, 25 et 26 LaCC; art. 25 al. 1 LTVA), seront également mis à la charge de l'appelante (art. 106 al. 1 CPC) * * * * *

- 37/37 -

C/23597/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 14 octobre 2022 par A _____ SA contre le jugement JTPI/10537/2022 rendu le 13 septembre 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23597/2016. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 27'000 fr., les met à la charge de A _____ SA et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais fournie par elle, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A _____ SA à verser à B _____ Sàrl 15'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.